

Chapitre I⁽¹¹⁾ Tranquillité publique

Art. 1 Excès de bruit, bruits nocturnes en général

¹ Tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

² De nuit, chacun doit s'abstenir de provoquer des bruits pouvant troubler le repos des habitants.

³ La prohibition des bruits ou excès de bruit s'étend, dans les limites du présent règlement, aussi bien à ceux qui prennent naissance sur le domaine privé qu'à ceux qui prennent naissance sur le domaine public.

Art. 4 Chiens

¹ Tout détenteur de chien doit prendre les précautions nécessaires pour que cet animal ne trouble pas la tranquillité publique par ses aboiements ou ses hurlements.

² En cas de récidive, le département des institutions peut faire séquestrer le chien ou ordonner qu'il soit abattu.